

LA FISCALITE DES ASSOCIATIONS DE COMMERÇANTS

Principes généraux

RAPPEL

L'administration fiscale considère qu'une association intervient dans un but lucratif dès lors qu'elle a pour objet de fournir des services aux entreprises qui en sont membres dans l'intérêt de leur exploitation.

Les associations de commerçants relèvent de ce cas et sont donc soumises aux impôts commerciaux suivants : TVA, taxe professionnelle et impôt sur les sociétés.

La franchise des impôts commerciaux instituée par l'article 15 de la loi de finances pour 2000 dont le seuil a été porté à 60 000 € ne peut être appliquée au motif que les activités non lucratives de l'association de commerçants doivent rester significativement prépondérantes.

SITUATION DES ASSOCIATIONS DE COMMERÇANTS AU REGARD DES IMPOTS SUIVANTS :

- **La TVA**

Le but des unions commerciales, mentionné dans leurs statuts, est d'une part d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux des membres et d'autre part d'organiser des manifestations en vue de promouvoir le commerce local :

- les activités de défense des intérêts matériels ou moraux des membres ne sont pas imposées à la TVA si ces activités présentent un caractère collectif ;
- les activités de promotion commerciale sont imposées à la TVA. Cependant, le bénéfice de la franchise de base de TVA leur est applicable de plein droit dans l'hypothèse où leur chiffre d'affaires imposable (hors subventions) de l'année civile n'excède pas 27 000 € HT.

- **La taxe professionnelle**

Le principe de taxation est le même que pour une entreprise. Les moyens d'exploitation (matériel, local...) affectés à l'activité de l'association sont compris dans la base d'imposition. L'association de commerçants doit respecter les obligations déclaratives de droit commun telles qu'elles sont définies à l'article 1477 du code général des impôts. Dans la plupart des cas, les associations sont simplement assujetties à la cotisation minimum prévue à l'article 1647 D du code déjà cité. Le poids de la taxe professionnelle est alors proportionnel à la valeur locative d'un logement de référence choisi par le conseil municipal et il est généralement adapté aux capacités contributives des associations.

- **L'impôt sur les sociétés**

Les associations de commerçants sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. L'ensemble des recettes d'exploitation (cotisations, subventions...) est pris en compte pour le calcul.

Les associations de commerçants sont reconnues par l'administration fiscale en tant qu'« association dont l'activité consiste à animer la vie économique et sociale au bénéfice de la population d'une ou plusieurs communes voisines ». A ce titre, elles sont dispensées d'acquitter l'imposition forfaitaire annuelle conformément à l'article 223 octies du code général des impôts.